

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 33/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2024-00768 du rôle

Audience publique du dix-neuf mars deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 31 juillet 2024,

comparant par Maître Marie BENA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HOFFMANN du 31 juillet 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Loyens & Loeff Luxembourg S.à.r.l., inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B174.248, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Véronique HOFFELD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour le développement de l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit HOFFMANN du 31 juillet 2024,

comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 18 avril 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail, pour y entendre déclarer abusif le licenciement avec préavis, intervenu à son encontre le 22 novembre 2022.

Le requérant a sollicité la condamnation de son ancien employeur à lui payer le montant de 195.652,80 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice matériel, le montant de 137.844 euros, à titre d'indemnisation de son préjudice moral et le montant de 10.000 euros, à titre d'indemnisation pour harcèlement moral, soit le montant total de 343.496,80 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Le requérant a, en outre, réclamé une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros et la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par une deuxième requête, déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 11 mai 2023, PERSONNE1.) a mis en intervention l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ci-après l'ÉTAT.

A l'audience des plaidoiries de première instance, le requérant a réduit sa demande en réparation de son préjudice matériel au montant de 164.833,43 euros.

La société SOCIETE1.) a demandé à voir déclarer justifié le licenciement d'PERSONNE1.) et à voir débouter ce dernier de ses demandes indemnitaires.

L'ÉTAT a sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.), pour autant qu'il s'agisse de la partie mal fondée, à lui rembourser le montant de 50.316,04 euros, au titre des indemnités de chômage qu'il a versées au requérant pour la période du 18 avril 2022 au 31 décembre 2023 inclus, ce montant avec les intérêts au taux légal à partir des décaissements, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Par jugement du 18 juin 2024, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- déclaré la demande d'PERSONNE1.) recevable en la forme,
- joint les demandes introduites par les requêtes des 18 avril 2023 et 11 mai 2023,
- déclaré abusif le licenciement d'PERSONNE1.),
- déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en réparation d'un préjudice matériel,
- déclaré fondée sa demande en réparation de son préjudice moral pour le montant de 15.000 euros,
- déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour harcèlement moral,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 15.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 18 avril 2023, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde,
- dit que pour ce montant, le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement,
- déclaré non fondée la demande de l'ÉTAT,
- déclaré fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 1.250 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.250 euros, à titre d'indemnité de procédure,
- déclaré non fondée la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- déclaré non fondée la demande d'PERSONNE1.) en exécution provisoire du jugement,
- condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 1^{er} juillet 2024, PERSONNE1.) a relevé appel par acte d'huissier du 31 juillet 2024.

L'appelant a demandé à la Cour, par réformation, de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer les montants respectifs de 206.766 euros et de 137.844 euros, à titre d'indemnisation de ses préjudices matériel et moral, du chef du licenciement abusif, intervenu à son égard, ainsi que le montant de 10.000 euros, à titre d'indemnisation pour harcèlement moral.

Il a demandé à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à l'ÉTAT et a sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Il a enfin conclu à la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) a relevé appel incident du jugement du 18 juin 2024, en demandant à voir déclarer justifié le licenciement d'PERSONNE1.) et à voir débouter ce dernier de sa demande en indemnisation d'un préjudice moral, par réformation.

Elle a, en tout état de cause, conclu à la confirmation du jugement du 18 juin 2024 en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation d'un préjudice matériel et de sa demande en indemnisation pour harcèlement moral.

A titre subsidiaire, elle a demandé à voir réduire la période de référence servant de base à l'évaluation du dommage matériel dont l'appelant se prévaut, à de plus justes proportions, et à voir réduire le montant de l'indemnisation pour préjudice moral, alloué en première instance.

Elle a, en tout état de cause, sollicité le rejet de la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, par réformation du jugement entrepris.

Elle a enfin réclamé une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation d'PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Pour le cas où la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice matériel soit déclarée fondée, l'ÉTAT a demandé à la Cour de déclarer fondé son recours, par réformation, et de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 50.316,04 euros, avec les intérêts légaux à compter de la date du décaissement, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'ÉTAT a, en outre, sollicité la condamnation de la partie qui succombe au litige aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par acte d'avocat à avocat, intitulé « *désistement d'instance et d'action* », notifié au mandataire de la société SOCIETE1.), en date du 28 janvier 2026, et au mandataire de l'ÉTAT, en date du 9 février 2026, l'appelant a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduites par exploit d'huissier du 31 juillet 2024.

L'acte de désistement indique, en outre, que les parties déclarent « *ne pas avoir de revendications à faire valoir de part et d'autre, y inclus les frais et émoluments relatifs à l'instance en cours qui resteront à charge de chaque partie.* »

PERSONNE1.) a apposé sa signature au bas de l'acte, à la suite de la mention manuscrite « *Lu et approuvé. Bon pour désistement d'action et d'instance* ».

L'acte a également été signé par les litismandataires d'PERSONNE1.), de la société SOCIETE1.) et de l'ÉTAT.

Le mandataire de l'ÉTAT a, par ailleurs, apposé la mention suivante sur l'acte :

« *Lu et approuvé. Bon pour désistement d'action et d'instance et pour désistement de toutes demandes reconventionnelles* ».

Un désistement d'action est parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur.

Ses effets se produisent en tout état de cause, dès la notification de l'acte de désistement, même si les débats étaient déjà engagés.

Le désistement d'action a pour conséquence directe l'extinction du droit d'agir relativement aux droits invoqués par la partie appelante et accessoirement l'extinction de l'instance d'appel.

Le désistement étant régulier, il y a lieu d'y faire droit.

Conformément à l'accord des parties, chacune d'entre elles conservera la charge exclusive des frais et dépens de l'instance d'appel, en ce qui la concerne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués par PERSONNE1.), suivant exploit de l'huissier de justice du 31 juillet 2024,

déclare éteinte l'instance d'appel,

dit que chacune des parties au litige conservera la charge exclusive des frais et dépens de l'instance d'appel, en ce qui la concerne.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.